

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 542 Rect.

présenté par
M. Lurel
et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 121-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces informations sont rédigées de manière dactylographiée. Elles ne comportent que les qualifications et expériences du candidat, sans mentionner ni le nom propre ni l'adresse ni le sexe, ni l'âge, ni la nationalité. Elles ne sont pas accompagnées d'une photographie du candidat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de généraliser le CV dit « anonyme » afin de lutter contre les discriminations à l'embauche qui touchent de nombreuses personnes, souvent écartées en raison de leurs origines.